

**Arrêté  
interdisant temporairement la pêche dans les eaux  
de première catégorie du Doubs**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, du 29 juillet 1991;

vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique, du 5 novembre 1997;

vu l'arrêté du 8 juillet 2003 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Préfecture du Doubs;

vu la situation hydrologique actuelle du Doubs et notamment l'importance de l'étiage de la rivière et les impacts déjà constatés sur la vie aquatique;

considérant que les conditions actuelles hydrologiques et climatologiques, notamment la température élevée de l'eau, génèrent dans les eaux de première catégorie des conséquences graves pour le maintien de la vie aquatique et piscicole et que, pour leur préservation, il convient de limiter au maximum les perturbations du milieu;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** La pratique de la pêche est interdite dans les eaux de première catégorie du Doubs.

**Art. 2** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sort ses effets jusqu'au 31 août 2003. Il peut être modifié, abrogé ou prolongé en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

**Art. 3** Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté.

**Art. 4** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 juillet 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER